TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BREST

JUGEMENT

-*-*-

Le 28 JUIN 2017

AFFAIRE :

[redacted]

Contre :

CPAM du Finistère

-o-o-

Dossiers 21300555 et 21500079
Audience n° 170007

-o-o-

Conteste notification d'indu d'un montant de 46.446,89 €

-o-o-

DEMANDERESSE

[redacted]

Représentée par Maître KLINGLER, Avocat au Barreau de Paris

DEFENDERESSE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du FINISTERE - Rue de Savoie – 29282 BREST CEDEX

Représentée par Mme Aurélie KERLOGOT, munie d'un pouvoir

COMPOSITION DU TRIBUNAL -

- Président suppléant : Monsieur Antoine MORVAN, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de BREST, chargé du service du Tribunal d'Instance
- Assesseur représentant les travailleurs non-salariés : M. SOUDON
- Assesseur représentant les travailleurs salariés : M. KERAMPRAN
- Secrétaire : Mme GAMACHE

DEBATS à l'audience publique du 5 avril 2017
Affaire mise en délibéré au 28 juin 2017

FAITS ET PROCEDURE

Le 17 Décembre 2013, [redacted] a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale pour contester la décision de la Commission de Recours Amiable qui a rejeté le recours tendant à contester un indu d'un montant de 46.446,89 Euros entre le 01 Mars 2010 et le 28 Février 2013.

Les parties ayant été régulièrement convoquées, [redacted] représentée par son avocat et le représentant de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU FINISTERE se sont présentés à l'audience du 05 Avril 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Lors de l'audience, Mme [redacted] a demandé au Tribunal de rejeter les demandes de paiement formées à son encontre, en invoquant le fait que les demandes seraient parfaitement fondées au regard des textes applicables.

En réplique, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU FINISTERE a sollicité le rejet des demandes de [redacted], en invoquant le fait que les demandes ne seraient pas fondées au regard des textes applicables.

L'article D. 315-2 du Code de la Sécurité Sociale dispose que préalablement à l'entretien, le service du contrôle médical communique au professionnel de santé l'ensemble des éléments nécessaires à la préparation de l'entretien et notamment la liste des faits reprochés au professionnel et l'identité des patients concernés.

En l'espèce, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, il convient de constater que les règles simples et de bon sens posées par l'article D. 315-2 du Code de la Sécurité Sociale n'ont pas été respectées préalablement à l'audition de [redacted] puisque ni la liste des faits reprochés au professionnel et l'identité des patients concernés n'a pas été communiquée, ce qui suffit à conduire à la nullité de l'audition précitée, sachant que par ailleurs, de manière surabondante, l'examen des auditions des patients sont également frappées de nullité en ce qu'elles ne respectent pas les règles minimales d'audition puisqu'elles ne rappellent pas au patient que l'audition est libre, ce qui implique que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU FINISTERE n'a pas suffisamment rapporté la preuve de l'indu invoqué à l'encontre de [redacted] de telle sorte qu'il convient de débouter la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU FINISTERE.

En conséquence, il convient de débouter la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU FINISTERE de l'ensemble de ses demandes, et de débouter les parties du surplus de leurs demandes en raison de l'absence de justification suffisante.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Brest, en application des articles 450 et suivants du Code de Procédure Civile,

- **FAIT DROIT** au recours de Mme [redacted]
- **DEBOUTE** la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU FINISTERE de l'ensemble de ses demandes ;
- **DEBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes ;
- **RAPPELLE** *que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion être interjeté dans le délai d'UN MOIS à compter de la réception de sa notification ; L'appel doit être formé par lettre recommandée ou déposé au Greffe de la COUR D'APPEL – Place du Parlement de Bretagne – CS 66423 – 35064 RENNES CEDEX* ;
- **RAPPELLE** la gratuité de la procédure en application des dispositions de l'article R. 144-10 du Code de la Sécurité Sociale ;

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Brest le 28 Juin 2017, la minute étant signée par :

La Secrétaire,
A. GAMACHE

Le Président suppléant,
A. MORVAN

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.
Art. 61 de l'Ord. Du 4.10.45
NOTIFIEE AUX PARTIES, le 04 JUIL. 2017

Pour extrait certifié conforme
La Secrétaire